

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0256 du 22/08/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0256 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0256, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un immeuble sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de CANNES, reçue le 13/07/2018 et considérée complète le 13/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un cinéma, d'une salle communale et d'une librairie d'une surface de plancher totale d'environ 3000 m<sup>2</sup> en lieu et place de l'immeuble existant qui accueille actuellement une ancienne salle de cinéma fermée depuis 2016 ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de promouvoir une offre culturelle en centre-ville ;**

**Considérant la localisation du projet**

- en zone urbaine,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Hôtel Carlton" ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le nouvel immeuble conservera la façade Nord du bâtiment existant ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un immeuble sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'un immeuble situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

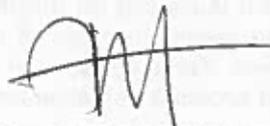
### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 22/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)